7120.

SIM TT BRETAGNE
S.A.R.L. au capital de 40.000 Euros
Siège social : 7 ter, Boulevard Allard
NANTES (44100)
448.511.774 RCS NANTES

Déposé au Greffe
le 14 SEP. 2004
sous le N°2407120
RCS N° 03 B 741

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 23 JUIN 2004

DECISION DE L'ARTICLE L 223-42 DU CODE DE COMMERCE
APRES PERTE DU CAPITAL

PROCES-VERBAL DE DELIBERATION

Le 23 juin 2004, à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle, les associés se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, au siège social, sur convocation de la gérance.

L'assemblée est présidée par Monsieur François-Xavier MOUTEL représentant la société SIM 44, associé présent et acceptant, qui représente le plus grand nombre de parts sociales.

Les associés assistant à la réunion ont signé une feuille de présence en entrant en séance qui, après vérification, est certifiée exacte par le président. Cette feuille est tenue à la disposition des associés.

Sont présents à la réunion :

- Société SIM 44,
 représentée par Monsieur François-Xavier MOUTEL
 propriétaire de 3.999 parts

- Société FRANCOIS-XAVIER MOUTEL,
 représentée par Monsieur François-Xavier MOUTEL
 propriétaire de 1 part

L'assemblée réunissant les trois quarts au moins des parts sociales est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le président met à la disposition des associés :

- le rapport de la gérance,
- le texte des résolutions proposées.

Les membres de l'assemblée déclarent qu'ils ont eu connaissance du rapport de la gérance et du texte des résolutions proposées avant l'assemblée et dans le délai réglementaire.

Le président rappelle alors l'ordre du jour :

ORDRE DU JOUR

- *Décision à prendre en application de l'article L 223-42 du Code de Commerce sur l'éventuelle dissolution anticipée de la société et, en cas de dissolution, nomination d'un ou de plusieurs liquidateurs.*
- *Attribution de pouvoirs.*

Il donne ensuite lecture du rapport de la gérance.

Enfin, la discussion est ouverte.

Personne ne demandant la parole, il est passé au vote.

PREMIERE RESOLUTION

Après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, l'assemblée générale, statuant en application de l'article L 223-42 du Code de Commerce, prononce la dissolution anticipée de la société, à compter de ce jour.

Cette résolution est repoussée à l'unanimité.

Compte tenu du résultat de ce vote, il est constaté qu'il n'y a pas lieu de statuer sur la deuxième résolution présentée.

DEUXIEME RESOLUTION

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes, et notamment à la société d'avocats FIDAL, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales et réglementaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CLOTURE

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.